



DDTM59

PPRI DE LA SELLE
RÉUNION DU COMITÉ DE CONCERTATION (COCON)
25/06/2015
COMPTE RENDU

Références					
Référence du document : CR_RT_PPRI_SELLE_PH5_2015-06-25_V0				État du document : Validé	
Réunion du : 25/06/2015				Rédacteurs : Quentin STRAPPAZZON	
Objet : réunion du comité de concertation de la phase 5				Marché : 1100038001815959	
INTERLOCUTEUR.				COORDONNEES	
MAÎTRE D'OUVRAGE		1	2	Téléphone	E.mail
M. PHILIPPE	DDTM59/SSRC		X		manuel.philippe@nord.gouv.fr
J. DEFROIDMONT	DDTM59/SSRC	X	X	03.28.03.85.31	jerome.defroidmont@nord.gouv.fr
V. LEMAIRE	DDTM59/SSRC	X	X		Vincent.lemaire@nord.gouv.fr
F. COPIL	DDTM59/DT CAMBRAI	X	X		
C. LARIDAN	DDTM59/SSRC		X	03.28.03.85.34	claudie.laridan@nord.gouv.fr
PRESTATAIRE					
A. KOCH	PROLOG INGENIERIE	X	X	01 45 23 49 77	koch@prolog-ingenierie.fr
Q. STRAPPAZZON	PROLOG INGENIERIE	X	X	04.72.44.67.62	strappazzon@prolog-ingenierie.fr
S. CALVO	PROLOG INGENIERIE		X	04.72.44.67.65	calvo@prolog-ingenierie.fr
M. DELBEC	PROLOG INGENIERIE		X	04.72.44.67.68	delbec@prolog-ingenierie.fr

(1) : Présent (2) : Destinaire

Sans demande de modification ou correction du CR dans un délai de 7 jours après la réception, le compte rendu est réputé approuvé par le destinataire.

1 - OBJET ET ORDRE DU JOUR

Le présent document établit le compte-rendu de la réunion du comité de concertation de la phase 5 du PPRi de la Selle, qui s'est tenue le 25 juin 2015 à Solesmes.

Les objectifs de la réunion étaient les suivants :

- faire un point sur l'état d'avancement de la procédure ;
- de présenter les cartographies mises à jour des enjeux PPR, des enjeux de gestion de crise et du zonage réglementaire ;
- de définir les documents réglementaires produits dans le cadre de la phase 5 et de décrire le contenu et les modalités d'exploitation du règlement du PPRi, sur la base d'exemples concrets ;
- de définir les prochaines échéances de la procédure PPR.

2 – DISCUSSION

En préambule, F, Copil rappelle l'historique de la procédure, les conclusions des phases précédentes et l'ordre du jour de la présente réunion.

Prolog-Ingénierie présente ensuite aux membres du COCON les différents résultats et documents produits au cours de la phase 5 du PPRi de la Selle.

1. M. le Président du syndicat de la Selle intervient concernant le chapitre dédié aux exploitations agricoles dans le règlement. Il considère que la phrase définissant les conditions de constructions ou d'extensions d'une exploitation agricole en zone inondable (impossibilité technique de réaliser cet aménagement hors zone inondable dans des proportions économiques acceptables) est trop vague et donc dangereuse car induisant un risque important de recours.

J. Defroidmont explique que le présent règlement est déjà plus permissif pour les exploitations agricoles que certains anciens règlements qui limitaient leur marge de développement. L'objectif de ce paragraphe spécifique est de susciter une réflexion des porteurs de projet sur le placement optimal du projet via à vis de la zone de risque. Le règlement ne peut pas prendre en compte tous les cas particuliers. Il peut en revanche inciter les pétitionnaires à prendre en compte la nature du risque au droit de leur projet pour éventuellement les amener à en revoir la localisation, encore une fois lorsque cela est économiquement et techniquement supportable.

2. En termes de réduction de la vulnérabilité des équipements existants, un élu pose la question des mesures s'appliquant aux puits (rehausse des bordures des puits au-delà de la cote de référence). Ce point spécifique n'est pas abordé dans le règlement qui se concentre sur les équipements sensibles type traitement des eaux par exemple (STEP). En revanche, ce genre de mesures de protection est encouragé dans le cadre de la procédure PPRi puisqu'il est cohérent avec son objectif de réduction de la vulnérabilité des installations existantes.
3. M le Président du syndicat de la Selle souligne qu'il y a parfois une incompatibilité entre l'obligation de rehausser le premier plancher habitable et la structure du bâtiment (plafond).

J. Defroidmont précise que c'est exactement pour cette raison que le règlement permet en seconde option d'aménager l'étage d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, en y plaçant notamment les pièces de vie à l'étage, plutôt que de surélever le premier plancher (pour les projets de changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité en zone bleue par exemple). L'aménagement du rez-de-chaussée étant admis sous réserve :

- de ne pas concevoir de pièce principale (séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage.

- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau

4. M le Président du syndicat de la Selle explique également que le syndicat travaille sur la restauration de la continuité écologique du cours d'eau avec notamment un objectif de réduction des effets négatifs. Il pose la question de la prise en compte de ces aménagements et de leurs impacts sur la crue centennale.

Le bureau d'étude a mené une analyse de sensibilité notamment pour quantifier l'impact de l'ouverture des ouvrages mobiles (type barrages) sur le ligne d'eau de la Selle. Cette analyse montre que pour la crue centennale, cet impact est négligeable. Une rupture d'ouvrage pourrait en revanche avoir un effet non négligeable mais ce phénomène n'est pas pris en compte dans le cadre du PPRi.

5. M le Maire d'Haussy pose une question sur la responsabilité des maires en termes de prescriptions à appliquer le bâti existant. Si les particuliers ne font pas les travaux, que se passe-t-il en cas de crue s'il y a des blessés voire des morts ? Le maire est-il tenu pour responsable ? Les travaux relatifs aux prescriptions sur les biens existants peuvent s'avérer coûteux pour les particuliers, y a-t-il les dispositifs d'aide pour le pétitionnaire ?

J. Defroidmont rappelle que la seule obligation du maire est d'informer la population sur les risques naturels majeurs auxquels est soumise sa commune, notamment via les DICRIM.

Au-delà, il est de la responsabilité des particuliers d'appliquer les mesures prescrites dans le règlement. En effet, les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi de la Selle et de ses affluents. Si l'assureur du pétitionnaire constate le non-respect de la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité après ce délai, ce dernier pourrait ne pas rembourser les dégâts occasionnés par une inondation.

Par ailleurs, il est à noter que le coût global de ces travaux de réduction de la vulnérabilité ne doit pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPR. De plus les mesures prescrites dans le cadre du PPRi de la Selle, peuvent être financées par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour des taux de financement maximums de 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel (entreprise de moins de 20 salariés) (cf règlement IV.2.1)

En ce qui concerne la culture du risque, les représentants du SDIS 59 précisent que cette dernière est à améliorer, que globalement les populations connaissent peu les risques potentiels auxquels ils sont exposés. Il est dès lors important que les communes renforcent la conscience du risque par le biais d'exercices de formation hors crues, le développement du système d'alerte (responsabilité du maire), des

actions d'information du public (DICRIM), la mise à jour du PCS. Il faut également profiter du PPRi pour communiquer autour du risque.

6. Prolog-Ingenierie présente ensuite le site internet du PPRi de la Selle qui soulève plusieurs questions :

- quel est l'objectif de ce site ? → Informer la population dans le cadre des consultations officielles et de l'enquête public du PPRi ;
- comment se positionne l'emprise de l'aléa de référence par rapport à l'AZI ?
→ L'emprise du PPRi est moins contraignante que l'AZI et est basée sur une modélisation plus fine avec des données notamment topographiques beaucoup plus précises ;
- quel sera la procédure de mise à jour des cartographies en ligne, notamment celles des ERP ? → Il n'est pas prévu de mettre à jour ces cartographies au-delà de la procédure PPRi.

Le SDIS 59 insiste sur la nécessité de disposer de cartes évolutives non figées pour la gestion de crise.

J. Defroidmont rappelle que la collecte et la cartographie des enjeux de gestion de crise ne présentent pas de caractère réglementaire dans le cadre du PPRi. Il s'agit d'une analyse additionnelle et d'une synthèse de la vulnérabilité du territoire à un instant T qui va déjà plus loin que ce que demande la procédure PPRi dans les textes. Les différents acteurs sont invités à exploiter ces cartographies et les résultats pour s'en servir et notamment ré-exploiter les données au-delà du PPRi.

7. Enfin, une dernière question concerne le délai de remise des avis des conseils municipaux dans le cadre des consultations officielles : seules les 22 communes citées dans l'arrêté de prescription du PPRi sont concernées. Ces avis devront a priori être rendus pendant la consultation officielle, soit entre novembre et décembre 2015.

3 – PROCHAINES ECHÉANCES

En termes de planning, il est prévu :

- de réaliser les consultations officielles à l'automne 2015 ;
- de réaliser l'enquête publique du PPRi au premier semestre 2016 ;
- une approbation du PPRi de la Selle au second semestre 2016.

Dans l'intervalle, les membres du COCON peuvent faire parvenir leurs remarques sur les différents documents et cartographies produits dans le cadre de la phase 5 à F. Copil avant le 01/09/2015.